

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 10 janvier 2011**

N° du recours : T 0645/10 - 3.3.07

N° de la demande : 02740849.1

N° de la publication : 1397121

C.I.B. : A61K 8/19

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition cosmétique comprenant des particules de carbonate de calcium et des agents de conditionnement

Titulaire du brevet :

L'Oréal

Opposante :

Henkel AG & Co. KGaA

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Mémoire exposant les motifs du recours non déposé - recours irrecevable"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0645/10 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 10 janvier 2011

Requérante :
(Titulaire du brevet)

L'Oréal
14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire :

Le Blainvaux Bellegarde, Françoise
L'Oréal
D.I.P.I.
25-29 Quai Aulagnier
F-92600 Asnières (FR)

Intimée :
(Opposante)

Henkel AG & Co. KGaA
VTP Patente
D-40191 Düsseldorf (DE)

Mandataire :

-

Décision attaquée :

Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 18 janvier 2010 concernant le
maintien du brevet européen n° 1397121 dans
une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : J. Riolo
Membres : G. Santavicca
M.-B. Tardo-Dino

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision intermédiaire, postée le 18 janvier 2010, la division d'opposition de l'office européen des brevets a décidé que, compte tenu des modifications apportées par la titulaire du brevet au cours de la procédure d'opposition, le brevet 1397121 et l'invention qui en constituait l'objet satisfaisaient aux conditions énoncées dans la CBE.

- II. Le 18 mai 2010, la requérante (titulaire du brevet) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition. La taxe de recours a été payée en même temps. Toutefois, aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé à ce jour.

- III. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 juillet 2010, le greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

- IV. Aucune réponse à la lettre recommandée du 2 juillet 2010 n'a été reçue.

Motifs de la décision

1. Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée, et l'acte de recours ne contient rien qui puisse être

considéré comme étant des motifs de recours.
Le recours n'est en conséquence pas conforme à
l'article 108 CBE.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme
irrecevable en vertu de la règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :

S. Sánchez Chiquero

J. Riolo